REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE Nº 71-1 /CP/MPT.

du 7 Janvier 1971
modifiant l'article 5 de la loi N°59-32 du
19 décembre 1959, portant
création de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Dahoney -

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel; VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 17 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel;

VU la Doi n°59-32 du 19 décembre 1959, portant création de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Dahoney; VU le Décret n°70-81/CP du 7 nai 1970, portant formation du Gouvernement; SUR rapport du Ministre des Postes et Télécommunications;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE:

ARTICLE 1er. - L'article 5 de la Loi n°59-32 du 19 Décembre 1959 portant créatior de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Dahomey est ainsi modifié :

Au lieu de :

Article 5.-A la tête de l'Office est placé un Directeur, choisi parmi les agents supérieurs des cadres des Postes et Télécommunications et nommé par décret sur proposition du Ministre chargé des Postes et Télécommunications.

"Le Directeur est chargé de la Direction technique, administrative et financière de l'Office qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers. Il peut ester en justice, au nom de l'Office après autorisation du Ministre responsable.

Lire:

Article 5. L'Office des Postes et Télécommunications est placé sous l'autorité d'un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint. Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint, choisis parmi les agents supérieurs des cadres des Postes et Télécommunications de la République du Dahomey, sont nomnés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Postes et Télécommunications. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes".

Le Directeur Général est chargé de la Direction technique, administrative et financière de l'Office qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers. Il peut ester en justice au non de l'Office après autorisation du Ministre chargé des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 2. En conséquence dans tous les textes relatifs à l'Office des Postes et Télécommunications, lire "Directeur Général de l'Office" au lieu de "Directeur de l'Office".

ARTICLE 3. - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat./.-

Fait à COTONOU, le 7 Janvier 1971

par le Conseil Présidentiel.

Hubert MAGA

Justin AHOMADEGEE-TOMETIN

Sourou-Migan APITHY

Ampliations :

PCP 6- MCP 4 - CS 6 - MPT et services 10 Ministères 11 - SGG 4 - IAA-DCCT-DN- 3 -DGAJL-DEP-Dtion Stat 6 - Gde Chanc. 2 -JORD 1 - Le Ministre des Postes et Télécommunications,

Karl AHOUAN SOU